

DIVERS

Association belge de Standardisation

(A. B. S.)

PUBLICATIONS

Echantillonnage et analyse des minerais de zinc.

Rapport n° 19.

L'Association Belge de Standardisation vient, dans la série de ses publications, de faire paraître le rapport portant le n° 19-1925, lequel est consacré à l'échantillonnage et à l'analyse des minerais de zinc.

Ce rapport constitue le premier résultat d'études poursuivies, depuis 1920, avec quelques interruptions toutefois, sur l'initiative de la Fédération des Fonderies de Zinc, Plomb, Argent, Cuivre et Nickel.

La Commission technique a été composée de délégués de l'Administration des Chemins de fer de l'Etat belge, de la Fédération des Fonderies de Zinc, Plomb, Argent, Cuivre et Nickel, de la Fédération des Industries Chimiques de Belgique, de la Fédération des Constructeurs de Belgique, de la Société Centrale d'Architecture de Belgique.

Elle s'est réunie les 2 juin 1920, 21 juin 1923, 11 janvier, 8 février et 14 mars 1924.

L'A. B. S. a publié, en mai 1924, un texte provisoire qui a été soumis à l'enquête publique.

Conformément à une décision prise par la Conférence officieuse des secrétaires des associations de standardisation, réunie à Londres, en avril 1921, la question du zinc a été considérée comme d'ordre international, et l'A. B. S. a reçu pour mandat de s'en occuper spécialement. En conséquence, l'avis des associations étrangères sur le projet a été demandé.

L'enquête a été clôturée le 30 septembre 1924, et les résultats ont été étudiés par la Commission dans ses séances des 6 novembre 1924, 15 janvier, 23 février, 4 juin, 24 juillet et 6 octobre 1925. Il en est résulté le texte modifié publié aujourd'hui.

En ce qui concerne l'échantillonnage, la Commission a pris pour base les prescriptions établies, il y a de longues années déjà, par la Société Anonyme des Mines et Fonderies de Zinc de la Vieille Montagne, et qui sont d'application courante au port d'Anvers. Elle y a apporté, seulement, quelques modifications suggérées par l'étude critique qu'elle en a faite.

Quant aux méthodes d'analyse, la Commission a estimé devoir se borner aux éléments sujets à paiement, c'est-à-dire au zinc, au plomb, à l'or et à l'argent.

Elle a pensé, en outre, qu'il n'était pas possible d'imposer impérativement l'emploi d'une méthode unique, vu la variabilité des conditions exigées dans la pratique, et que le but poursuivi serait atteint si elle présentait aux intéressés un ensemble de procédés, recommandables chacun dans son genre et rigoureusement précisés quant à leur dénomination et à leurs détails d'application, procédés entre lesquels les acheteurs et les vendeurs pourraient faire leur choix, suivant les circonstances.

Le rapport n° 19 peut être obtenu, franc de port en Belgique, au prix de 4 francs, en s'adressant à l'Association Belge de Standardisation, 33, rue Ducale, à Bruxelles. Pour l'étranger, ajouter fr. 0.25 par exemplaire.

Le paiement est à faire, *au moment de la commande*, au crédit du compte-chèques postaux n° 21.855 du secrétaire, M. Gustave L. Gérard. Une simple mention sur le talon du bulletin de versement ou mandat de virement suffit, surtout si l'on veut bien l'encadrer de manière à attirer l'attention.

Standardisation des matériaux pierreux.

Rapport n° 23.

L'Association Belge de Standardisation vient de faire paraître, dans la série de ses publications, le rapport portant le n° 23-1925, qui est consacré à la standardisation des matériaux pierreux.

La standardisation des organes employés dans la construction mécanique et des règlements pour la construction des ouvrages font l'objet de la plupart des rapports publiés antérieurement par l'A. B. S. Les principes de la standardisation trouvent cependant une application étendue dans d'autres domaines et le fascicule n° 23 est le premier d'une série de rapports qui seront consacrés

aux matériaux employés dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics.

Le rapport n° 23 comprend deux parties. La première reproduit, *in extenso*, les tableaux publiés, en février 1920, par les *Annales des Travaux publics de Belgique*, et qui groupent les résultats des travaux de la Commission de standardisation des matériaux pierreux, instituée par arrêté du Ministre des Travaux publics en date du 16 juin 1919.

Ces tableaux, qui ont été reproduits avec l'autorisation du Ministre des Travaux publics, contiennent les dimensions standards adoptées par la Commission pour les pavés, les platines de trottoirs, les pierres concassées et les pierres de taille employées dans les bâtiments et ouvrages d'art construits par l'Etat.

Les deux premiers tableaux mentionnent, en outre, les tolérances admises sur les dimensions standards et le dernier donne pour chaque type de pierre, des indications complètes concernant la taille.

Conformément à la règle qu'elle a adoptée pour toutes les études, l'A. B. S. a, préalablement à la publication, communiqué les tableaux élaborés par la Commission aux groupements industriels intéressés en les priant de faire connaître leurs observations éventuelles. Les remarques communiquées au cours de cette enquête ont été groupées dans une deuxième partie du rapport. Elles signalent l'intérêt que présentent certains échantillons de pavés qui n'ont pu être admis par la Commission de standardisation des matériaux pierreux, et celui qu'il y aurait à spécifier des tolérances sur les dimensions des pierres concassées.

Ces observations sont publiées avec l'assentiment du Ministre des Travaux publics, mais il est rappelé aux intéressés qu'elles ne pourraient être invoquées au sujet des fournitures aux Administrations de l'Etat.

Le rapport n° 23 peut être obtenu, franco de port en Belgique, au prix de 2 francs, en s'adressant à l'Association Belge de Standardisation, 33, rue Ducale, à Bruxelles. Pour l'étranger, ajouter fr. 0.25 par exemplaire.

Le paiement est à faire, *au moment de la commande*, au crédit du compte-chèques postaux n° 21.855 du secrétaire, M. Gustave L. Gérard; une simple mention sur le talon du bulletin suffit, surtout si l'on veut bien l'encadrer de manière à attirer l'attention.

Décembre 1925.

Conditions auxquelles doit satisfaire la masse isolante destinée aux boîtes à câbles pour courant fort.

Rapport n° 25 du Comité Electrotechnique Belge.

Le Comité Electrotechnique Belge vient de faire paraître dans la série des publications de l'Association Belge de Standardisation, le rapport n° 25-1925 : *Conditions auxquelles doit satisfaire la masse isolante destinée aux boîtes à câbles pour courant fort.*

Ce fascicule, approuvé par la Chambre Syndicale des Electriciens belges, sera certainement très apprécié des spécialistes, ainsi que des firmes, de plus en plus nombreuses, qui tiennent à être parfaitement au courant des conditions dans lesquelles doivent être établies leurs installations électriques.

Le C. E. B. a fixé neuf conditions auxquelles doit satisfaire la masse isolante destinée aux boîtes à câbles pour courant fort ; elles se succèdent dans le rapport par ordre d'importance et concernent : la température d'écoulement, l'aspect et la consistance à la température ordinaire, l'homogénéité de la masse, l'adhérence aux métaux, la rigidité diélectrique, le retrait, la formation de bulles, l'acidité et l'alcalinité, la solubilité dans le sulfate de carbone. Une distinction est faite entre la masse destinée à être employée dans les locaux à température normale et celle à employer dans les locaux à température élevée.

Le rapport se termine par quelques conseils relatifs à l'emploi de la masse isolante.

Le prix de ce rapport est de fr. 1,50.

Ce fascicule peut être obtenu, franco de port, en Belgique, au prix ci-dessus, en s'adressant à l'Association Belge de Standardisation, 33, rue Ducale, à Bruxelles.

Le paiement est à faire, *au moment de la commande*, au crédit du compte-chèques postaux n° 21.855 du secrétaire, M. Gustave L. Gérard ; une simple mention sur le talon du bulletin de versement du mandat de virement suffit, surtout si on veut bien l'encadrer de manière à attirer l'attention.

APPAREILS A VAPEUR

ACCIDENTS SURVENUS

en 1924